



**COMMUNE DE GORGIER**

---

**CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

**R E G L E M E N T**

du 11 mars 2009

## **Titre I      Formation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I      Les membres**

#### **Article premier – Composition**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 11 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964<sup>1</sup>. La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a) 1 délégué du conseil communal,
- b) 4 délégués du conseil général,
- c) 3 délégués représentant les parents d'élèves,
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant,
- e) 1 délégué représentant les autres professions de l'établissement scolaire.

### **Chapitre II      Nomination**

#### ***Section I.      Les membres délégués des autorités communales***

##### **Art. 2 – Généralités**

Conformément à l'article 31a, lettre a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

##### **Art. 3 – Modalités**

<sup>1</sup>Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal,
- 4 membres du Conseil général.

<sup>2</sup>La LCo et, cas échéant, les règlements communaux concernés par le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

---

<sup>1</sup> RSN 171.1

#### **Art. 4 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

### ***Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement***

#### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 31a lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

#### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

#### **Art. 7 – Modalités**

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

- Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.
- La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

#### **Art. 8 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

#### **Art. 9 – Assemblée des parents**

Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

### ***Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement***

#### **Art. 10 – Nomination**

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo<sup>2</sup>, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

---

<sup>2</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

## ***Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction***

### **Art. 11 – Généralités**

Conformément à l'article 31b de la LCo<sup>3</sup>, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

### **Art. 12 – Modalités**

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire

### **Art. 13 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

### **Chapitre III    Entrée en fonction**

#### **Art. 14 – Installation**

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

#### **Art. 15 – Délai**

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

### **Chapitre IV    Démission**

#### **Art. 16 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

## **Titre II      Organisation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I      Organisation**

#### **Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, en principe parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.

<sup>2</sup>En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Chapitre II      Convocation**

#### **Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

<sup>2</sup>Il est convoqué par écrit.

<sup>3</sup>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

### **Chapitre III      Quorum**

#### **Art. 19 – Quorum**

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

## **Chapitre IV    Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire**

### **Art. 20 – Droit de proposition**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **Titre III      Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire**

### **Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

<sup>2</sup>Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

<sup>3</sup>Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

### **Art. 22 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

<sup>2</sup>Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

<sup>3</sup>Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

## **Titre IV    Rapport annuel**

### **Art. 23 – Rapport**

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

## **Titre V    Disposition finale**

### **Art. 24 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Gorgier, le 11 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

A. Allisson

C. Zanier

Au nom du **Conseil d'Etat**

Le Président

Le Chancelier

Neuchâtel, le

## Table des matières

<b>Titre I</b>	<b>Formation du Conseil d'établissement scolaire</b>	<b>2</b>
Chapitre I	Les membres	2
	Article premier – Composition	2
Chapitre II	Nomination	2
Section I.	Les membres délégués des autorités communales	2
	Art. 2 – Généralités	2
	Art. 3 – Modalités	2
	Art. 4 – Durée du mandat	3
Section II	Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	3
	Art. 5 – Généralités	3
	Art. 6 – Information	3
	Art. 7 – Modalités	3
	Art. 8 – Durée du mandat	4
	Art. 9 – Assemblée des parents	4
Section III	Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement	4
	Art. 10 – Nomination	4
Section IV	Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction	5
	Art. 11 – Généralités	5
	Art. 12 – Modalités	5
	En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire	5
	Art. 13 – Durée du mandat	5
Chapitre III	Entrée en fonction	6
	Art. 14 – Installation	6
	Art. 15 – Délai	6
Chapitre IV	Démission	6
	Art. 16 – Démission des membres	6

<b>Titre II</b>	<b>Organisation du Conseil d'établissement scolaire</b>	<b>7</b>
Chapitre I	Organisation	7
Art. 17 –	Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	7
Chapitre II	Convocation	7
Art. 18 –	Réunion du Conseil d'établissement scolaire	7
Chapitre III	Quorum	7
Art. 19 –	Quorum	7
Chapitre IV	Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire	8
Art. 20 –	Droit de proposition	8
<b>Titre III</b>	<b>Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire</b>	<b>9</b>
Art. 21 –	Rôle du Conseil d'établissement scolaire	9
Art. 22 –	Compétences du Conseil d'établissement scolaire	9
<b>Titre IV</b>	<b>Rapport annuel</b>	<b>10</b>
<b>Titre V</b>	<b>Disposition finale</b>	<b>10</b>
Art. 24 –	Entrée en vigueur	10
<b>Table des matières</b>		<b>11</b>